

**17 février**

**Rapport fait par M. Dumortier, au nom de la section  
centrale, sur le Budget du Ministère de la Justice**

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

---

**RAPPORT**  
**DE LA SECTION CENTRALE (1),**

**SUR LE BUDGET**

*du Ministère de la Justice.*

---

*Séance du 17 février 1832.*

---

*Messieurs,*

Le Département de la Justice est de tous les Ministères le seul où le système des économies ait été mis en pratique, et certainement cette partie du Gouvernement n'en marche pas plus mal. Si l'on compare le chiffre du Budget de ce Département avec la moitié des Budgets de 1830, on trouvera qu'il présente une différence en moins de 191,313 florins. Cette différence devra en partie disparaître, lorsque, par suite de l'organisation judiciaire, de nouvelles dépenses auront été nécessitées par la création de la cour de cassation et d'une troisième cour d'ap-

(1) La section centrale pour l'examen du Budget de la Justice se compose, outre le Président, de MM. le baron Osy, Dellafaille, Cok, E. de Smet, Delebaye et Dumortier.

pel. Néanmoins, il est probable que le chiffre de ce Budget sera encore inférieur à la moitié de celui de 1830.

Après l'organisation judiciaire, il sera convenable de créer une caisse des retraites du Ministère de la Justice, afin d'assurer aux hommes qui ont blanchi dans la magistrature une perspective rassurante au bout de leurs honorables travaux. Cet objet important a besoin d'être organisé par une loi.

Le Budget de la Justice, tel qu'il nous est présenté, n'est en quelque sorte qu'un Budget provisoire; car, indépendamment des changemens qu'y apportera l'organisation judiciaire, il en est d'autres qui devront être faits par la réunion à ce Ministère des administrations des prisons et de la sûreté publique. Quoique cette réunion ait été opérée depuis la présentation du Budget, nous avons cru devoir laisser les crédits dans l'état où ils ont été demandés par le Ministère.

Voyons maintenant les observations présentées par les sections.

## CHAPITRE PREMIER.

### SECT. 1<sup>re</sup>. — *Administration Centrale. (Personnel.)*

Vous avez vu, Messieurs, dans le rapport général, comment votre section centrale a résumé l'opinion de vos diverses sections, relativement aux traitemens des Ministres, et ce qu'elle pense sur cette partie de dépense. Nous ne pouvons faire que nous référer à ce qui a été dit à cet égard.

L'immense majorité des membres présens dans les sections n'a pas cru devoir accueillir l'augmentation

de 600 florins qui vous est proposée pour le secrétaire-général. Plusieurs au contraire pensaient que , de même que les Ministres , les secrétaires-généraux devaient tous être placés sur la même ligne et recevoir le même traitement : cette opinion n'a pas prévalu ; la majorité a pensé que dans cette fixation l'on devait tenir compte de l'importance du Ministère et de la proportion d'affaires qu'il présente , et votre section centrale , se ralliant à l'avis de la majorité , s'est arrêtée à la somme de 2,500 florins.

Dans deux sections , un grand nombre de membres avaient proposé de réduire de 200 florins la somme demandée pour les deux chefs de division ; une section avait aussi désiré une réduction sur la somme demandée pour les commis ; votre section centrale n'a pas accueilli ces réductions ; il lui a paru que déjà toutes les économies désirables avaient été obtenues par les soins du Ministre , et que dès lors il était superflu d'opérer de nouvelles réductions.

Il résulte de ce qui précède que ce chapitre devra être diminué de la somme de 500 florins.

#### SECT. 2. — *Matériel.*

Ce chapitre , relatif au matériel de l'administration centrale , n'a donné lieu à aucune observation , et a été admis à l'unanimité pour la somme demandée de 2,600 florins. L'économie qui préside à cette partie des dépenses , fait l'éloge du Ministre , et peut en beaucoup de cas , servir de point de comparaison avec les autres Ministères.

Le Ministre devant incessamment occuper l'hôtel qui lui est destiné , un crédit supplémentaire de 5000 florins nous a été demandé pour frais d'ameublement. Nous avons cru ne pas pouvoir nous y refuser , et nous vous en proposons l'adoption.

## CHAPITRE II.

### SECT. 1<sup>re</sup>. — *Ordre Judiciaire.* ( Personnel. )

Ce chapitre a donné lieu à quelques observations occasionnées par l'examen actuel de la loi sur l'organisation judiciaire. Il a paru à plusieurs membres que le traitement des premiers présidens et procureurs-généraux près des cours supérieures étaient susceptibles de subir une forte réduction ; ces traitemens n'étant aucunement en harmonie avec ceux des conseillers et des présidens de chambre , à cet égard la disproportion est choquante. Dans plusieurs sections , on a encore observé que les émolumens des greffiers des cours et tribunaux , par le cumul de leur traitement et des droits qu'il perçoivent sont hors de toute proportion avec les traitemens des membres des cours et tribunaux , auxquels ils sont attachés. Deux sections ont proposé de supprimer dès aujourd'hui cette retenue , et de la faire tourner au profit de l'État , ou bien , pour le cas où elle serait jugée nécessaire , de supprimer les traitemens des greffiers des cours et des tribunaux d'arrondissement. A la veille de l'organisation judiciaire , la section centrale n'a pas cru pouvoir , quant à présent , opérer sur cet objet aucun changement au Budget qui nous est soumis : néanmoins lors de la révision du système judiciaire , il y aura lieu de prendre ces remarques en mûre considération , et de voir si le cumul d'un traitement fixe avec les remises sur les droits de greffe doit subsister , et s'il ne serait pas plus convenable de mettre ces fonctions mieux en harmonie avec la hiérarchie judiciaire. D'un autre côté , il faudra voir également si l'intérêt du fisc ne commande pas de laisser aux greff-

fiers une remise sur leurs écritures. Cette question mérite certainement de fixer votre attention, Messieurs, lorsque nous aurons à réviser la législation existante. Jusquelà, votre section centrale ne croit pas devoir rien innover et admet l'allocation demandée.

SECT. 2. — *Matériel des Cours.*

Le matériel des cours n'a donné lieu à aucune observation.

SECT. 3. — *Tribunaux.*

Ce chapitre législatif comprend les tribunaux de première instance, les justices-de-paix, les greffiers de commerce et de police : il est admis à l'unanimité.

Il n'est personne qui ne sente la nécessité d'apporter une amélioration au sort des juges de première instance dans les tribunaux des classes inférieures et à celui des juges-de-paix. Ces hommes honorables, qui consacrent leur vie entière à de longues études et à l'exercice de fonctions pénibles, et qui, par leurs services et leurs connaissances doivent être assurés d'une existence indépendante, ne sont que faiblement rétribués proportionnellement aux agents du fisc et aux employés des Ministères. Cet état ne peut manquer d'être pris en considération lors de la révision de la loi judiciaire que M. le Ministre de la Justice devra vous présenter après l'adoption de loi d'organisation générale.

SECT. 4. — *Présidence des Assises.*

La somme demandée pour la présidence des assises a été accordée sans observation.

### CHAPITRE III.

Le crédit demandé pour frais d'instruction et d'exécution payés par ordonnance du Ministre ou avancés par l'enregistrement a paru à une section beaucoup trop élevé. Elle aurait désiré que la section centrale se fit représenter les comptes des frais, au moins pour les neuf premiers mois de l'année. Le Ministre, invité de donner à la section centrale des explications à ce sujet, a fait observer que ces comptes ne peuvent être terminés qu'après plusieurs années.

Les taxes sont toutes vérifiées au Ministère, et si quelque juge s'est écarté du tarif, en portant les taxes au delà de ce qui est accordé, il est fait une retenue sur ses appointemens. D'ailleurs, ce n'est ici qu'un crédit pour des dépenses d'autant plus variables qu'il est impossible de prévoir les causes à survenir pendant l'année.

D'après cela, il paraît impossible de refuser l'allocation demandée.

---

### CHAPITRE IV.

#### *Constructions et grosses Réparations.*

Cet article a été admis ; plusieurs personnes cependant auraient désiré que tout ce qui tient aux travaux publics fût renvoyé au Département de l'Intérieur.

---

### CHAPITRE V.

SECT. 1<sup>re</sup>. — *Justice Militaire. (Personnel.)*

La suppression de la haute-cour militaire, déjà plu-

sieurs fois demandée, a été de nouveau réclamée par plusieurs sections qui désireraient qu'à l'instar de ce qui se pratique en France, les crimes et délits militaires fussent jugés par des conseils de guerre. A l'appui de ces demandes, on observe qu'il résulterait pour le Budget une économie considérable, et que les militaires étant jugés par leurs pairs, rien ne peut s'opposer à cette économie.

Ceux qui s'opposent à cette suppression ne manquent pas de raisons à alléguer en faveur du maintien de la haute-cour militaire. Ils invoquent surtout la nécessité d'une étude spéciale et approfondie des lois militaires, et apportent souvent des raisons d'humanité à l'appui de leur opinion.

Votre section centrale, sans rien préjuger sur ces importantes questions, a pensé que la suppression de la haute-cour militaire était, dans tous les cas, aujourd'hui prématurée.

Les traitemens des membres de la haute-cour ont été aussi l'objet des critiques des sections. Deux d'entre elles ont trouvé les traitemens des conseillers trop élevés, et elles désiraient qu'ils fussent assimilés à ceux des conseillers de la cour d'appel ou de la cour des comptes. Mais il est à observer que les officiers qui composent la haute-cour, jouissant déjà de pensions de retraite, il est nécessaire de leur allouer un traitement qui excède ces pensions, afin de les dédommager des dépenses qu'exigent le séjour de la capitale; faute de quoi, ils se contenteraient de vivre en province avec leur pension de retraite.

**SECT. 2. — Matériel de la Haute-Cour.**

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

**SECT. 3. — Auditeurs et Prévôts militaires.**

L'augmentation de 1,700 fl. sur cet article, et pour laquelle deux sections avaient demandé des explications, est occasionnée par l'augmentation d'un auditeur militaire qui a été jugé nécessaire au service.

**SECT. 4.**

Ce chapitre législatif, relatif aux frais de poursuites pour la justice militaire, n'a donné lieu à aucune observation.

En résumé, votre section centrale a maintenu l'allocation demandée au chapitre V.

---

**CHAPITRE VI.**

*Dépenses imprévues.*

Il a paru à l'une de vos sections que la somme demandée dans ce chapitre était un double emploi, que ces frais rentraient dans ceux du 3<sup>e</sup> chapitre. Des explications ont été demandées, et le Ministre a déclaré à votre section centrale que la somme demandée était destinée à subvenir soit à des frais de premier établissement, possibles dans divers cas, soit pour le jury ou pour d'autres dépenses imprévues. En conséquence, votre section centrale a admis l'allocation proposée.

---

**CHAPITRE VII.**

**SECT. 1<sup>re</sup> — *Bulletin Officiel*. — (Personnel.)**

Le Budget étant conçu dans le sens de l'acceptation des 24 articles, plusieurs sections ont regardé comme superflu la conservation d'une traduction allemande du *Bulletin Officiel*, et elles ont proposé la suppression du traducteur. Elles motivent leur opinion sur ce qu'après l'exécution du traité, la partie allemande du Luxembourg étant presque entièrement arrachée à la Belgique, il ne nous restera plus que quelques localités éparses où se parle la langue allemande. Mais il est à remarquer que la traduction allemande des lois insérées au *Bulletin Officiel* étant ordonnée par la loi, il ne peut y être dérogé que par une loi nouvelle. D'ailleurs, aussi long-temps que les 24 articles n'ont pas reçu leur exécution, le retranchement demandé ne peut être admis.

Quant au motif qui a fait porter le traitement du traducteur flamand à un taux beaucoup plus élevé que celui du traducteur allemand, motif dont une section a désiré avoir connaissance, il consiste en ce que le premier, étant en même temps chef de bureau du *Bulletin Officiel*, il a fallu majorer son traitement en raison du rang qu'il occupe.

**SECT. 2. — *Matériel*.**

La plupart des sections, reconnaissant les économies que procure la voie d'adjudication publique, surtout en ce qui concerne les impressions, ont émis le vœu que ce

mode fût employé pour celle du *Bulletin Officiel*, vœu déjà précédemment émis par la commission d'examen des Budgets, lors des crédits provisoires votés en novembre 1831.

Des explications ayant été demandées sur ce sujet à M. le Ministre de la Justice, il en est résulté que déjà de grandes économies avaient été apportées à cette partie du Budget. L'imprimeur actuel, qui a fondé le *Bulletin* et l'a imprimé dans les momens les plus difficiles, ayant offert une diminution de 3 francs par exemplaire, le Ministre a contracté pour le terme d'un an, à raison de 8 francs, ce qui procure une économie de 11,100 francs, à déduire de la somme demandée. D'après ce contrat, les abonnemens particuliers sont au profit de l'imprimeur.

Une somme de fl. 5,244-75 étant donc à déduire du chef de la réduction que je viens de vous exposer, la section centrale propose de n'allouer que 14,286 florins pour ce paragraphe, et 17,086 florins pour tout le chapitre.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, l'adoption des crédits du Département de la Justice, conformément au tableau ci-joint.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

**B.-C. DUMORTIER.**

**E. DE GERLACHE.**

*Tableau des Propositions de la Section centrale sur  
le Budget de la Justice.*

CHAPITRES LÉGISLATIFS.		Crédits deman- dés par le Gouvern.	RÉDUCTIONS proposées.	Crédits propo- sés par la sec- tion centra-le.
1	Administration - Générale. — Personnel . . . . .	22,650 »	500 »	22,150 »
	Matériel . . . . .	7,600 »	»	7,600 »
2	Ordre judiciaire. — Personnel.	710,131 20	»	710,131 20
	— Matériel.	7,075 »	»	7,075 »
3	Frais d'instruction, etc. . . .	220,000 »	»	220,000 »
4	Constructions et grosses répa- rations . . . . .	10,000 »	»	10,000 »
5	Justice militaire. — Personnel.	56,000 »	»	56,000 »
	— Matériel . . . . .	2,000 »	»	2,000 »
6	Dépenses imprévues . . . . .	6,000 »	»	6,000 »
7	Bulletin Officiel. — Personnel	2,800 »	»	2,800 »
	— Matériel . . . . .	10,530 75	5,244 75	14,286 »
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1,063,783 95</b>	<b>5,744 75</b>	<b>1,058,042 20</b>